

Le guide des démarches administratives pour les particuliers



VOUS ÊTES UN
PARTICULIER

Qui dois-je prévenir ?	Quand ?	Comment ?
Fournisseurs d'énergie (EDF, Engie, ENERCOOP)	Dès que possible	Je déclare en ligne via https://www.service-public.fr , et en une seule opération et gratuitement, mon changement d'adresse à tous ces organismes
France Travail (Pôle emploi)		
Sécurité sociale : caisses d'assurance maladie, d'allocations familiales et de retraite		
Service des impôts		
Services en charge des cartes grise (SIV)	La mise à jour du certificat d'immatriculation est obligatoire et doit être réalisée dans le mois suivant la modification d'adresse.	<ul style="list-style-type: none">• Soit par internet* :<ul style="list-style-type: none">- Via https://www.service-public.fr en même temps que les autres organismes ci-dessus- Ou via https://immatriculation.ants.gouv.fr• Soit auprès d'un professionnel de l'automobile habilité (<i>une liste est disponible sur le site de l'ANTS</i>) – prestation payante
Services des eaux	Dès que possible	J'informe les entreprises qui gèrent mes comptes ou abonnements
Opérateurs de téléphonie, télévision, internet		
Banque - Assurance		

Bon à savoir : Carte d'identité, passeport et permis de conduire sont toujours valides avec l'ancienne adresse.

Le guide des démarches administratives pour les professionnels



VOUS ÊTES UN
PROFESSIONNEL

1. LA MODIFICATION DE VOTRE ADRESSE

Qui dois-je prévenir ?	Quand ?	Comment ?
Les administrations compétentes (services fiscaux, Insee, Urssaf, DGFIP, greffe, chambre de métiers et de l'artisanat, etc.)	Le changement d'adresse doit être déclaré dans le délai d'1 mois	Depuis le 1er janvier 2023, toutes les déclarations de changement d'adresse administratif doivent être réalisées exclusivement en ligne via le Guichet unique de l'INPI : www.formalites.entreprises.gouv.fr
Services en charge des cartes grise (SIV)	La mise à jour du certificat d'immatriculation est obligatoire et doit être réalisée dans le mois suivant la modification d'adresse.	<ul style="list-style-type: none">• Soit par Internet* via https://immatriculation.ants.gouv.fr• Soit auprès d'un professionnel de l'automobile habilité (une liste est disponible sur le site de l'ANTS) <i>prestation payante</i>

Bon à savoir : pour toutes les entreprises (sauf les entreprises individuelles ou les microentreprises), une modification des statuts auprès du tribunal de commerce est obligatoire (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F24023>).
Cette démarche doit être réalisée par les mairies (détail en slide 15).

2. LA MISE A JOUR DE VOTRE K-BIS

Votre K-bis vous sera directement communiqué par le greffe compétent, une fois qu'il aura validé votre formalité via le Guichet unique. Vous pouvez retrouver le greffe de votre commune depuis le site infogreffe.fr.

Le guide des démarches administratives pour les associations



VOUS ÊTES UNE
ASSOCIATION

Qui dois-je prévenir ?	Quand ?	Comment ?
La préfecture (ou la sous-préfecture) du siège social de mon association	Dans les 3 mois suivant la modification de l'adresse	<ul style="list-style-type: none">• Soit par Internet via https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R37933 (L'association doit être inscrite au répertoire national des associations (RNA) pour effectuer la démarche en ligne, car son numéro RNA lui sera demandé)• Soit par courrier en remplissant le formulaire Cerfa n°13972 en 2 exemplaires + délibération du Conseil Municipal à déposer à la Préfecture. Accès au formulaire sur : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19468
Services en charge des cartes grise (SIV)	La mise à jour du certificat d'immatriculation est obligatoire et doit être réalisée dans le mois suivant la modification d'adresse.	<ul style="list-style-type: none">• Soit par Internet* via https://immatriculation.ants.gouv.fr• Soit auprès d'un professionnel de l'automobile habilité (une liste est disponible sur le site de l'ANTS) – prestation payante

Bon à savoir : Si l'association est aussi immatriculée au répertoire Sirene, toute modification concernant le nom, l'objet, l'adresse du siège ou les établissements (ouverture ou fermeture) doit faire l'objet d'une déclaration à l'Insee. Pour en savoir plus : <https://www.insee.fr/fr/information/2015544>